

Liste des 10 critères permettant l'affirmation de la Valeur Universelle Exceptionnelle d'un bien et son inscription sur la liste du patrimoine mondial

L'objectif principal de la liste du patrimoine mondial est de faire connaître et de protéger les sites que l'organisation considère comme ayant une Valeur Universelle Exceptionnelle.

Pour ce faire, et dans un souci d'objectivité, ont été mis en place des critères. À l'origine, seuls existaient les sites culturels (1978), dont l'inscription sur la liste était régie par six critères. Puis, à la suite notamment d'un souci de rééquilibrer la localisation du patrimoine mondial entre les continents, sont apparus les sites naturels et quatre nouveaux critères. Enfin, en 2005, tous les critères ont été fondus en 10 critères uniques applicables à tous les sites.

I : représenter un **chef-d'œuvre** du génie créateur humain ;

II : **témoigner d'un échange d'influences** considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

III : **apporter un témoignage** unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

IV : offrir un exemple éminent d'un **type de construction** ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

V : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de **l'interaction humaine avec l'environnement**, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

VI : être directement ou matériellement associé à des événements ou des **traditions vivantes**, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

VII : représenter des phénomènes naturels ou des **aires d'une beauté naturelle** et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

VIII : être des exemples éminemment représentatifs des **grands stades de l'histoire de la terre**, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphologiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

IX : être des exemples éminemment représentatifs de **processus écologiques et biologiques** en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

X : contenir **les habitats naturels les plus représentatifs** et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.